



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le **26 DEC. 2018**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**  
**concernant une demande d'enregistrement d'une plateforme logistique**  
**(entrepôt de stockage d'enrouleurs et de câbles électriques en couronne)**  
**au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées**  
**présentée par la Société ELECTRALINE CBB**  
**Commune d'IBOS**

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par la Société ELECTRALINE CBB en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une plateforme logistique (entrepôt de stockage d'enrouleurs et de câbles électriques en couronne), sur le territoire de la commune d'IBOS 65420, parcelles cadastrées n°1517 et n°1518 en partie, section I.

**Le dossier sera déposé du 28/01/2019 au 25/02/2019 inclus, à la mairie d'IBOS.**

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie d'IBOS lieu d'implantation du projet, **du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : [pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r961.html>.

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU